

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A40173

Dossier numéro : 2019-01-24/26

Titre

24 JANVIER 2019. - Règles générales relatives aux commissions de stage, fixées par la Chambre nationale des notaires

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2020 page : 5392

Entrée en vigueur : 10-02-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Mission des commissions de stage

Dans le cadre de sa mission, chaque commission de stage doit :

1. contrôler les conditions du stage et son exécution ;
2. conseiller le stagiaire dans le cadre de sa formation (recherche d'un maître de stage, matières traitées, formations suivies, etc.) ;
3. conseiller le maître de stage dans le cadre de la formation du stagiaire (lieu de travail, matières traitées, dialogue régulier entre le maître de stage et le stagiaire, etc.) ;
4. entendre le maître de stage et le stagiaire, en vue de permettre à la commission de stage d'assurer le suivi du stage ;
5. rédiger dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, un rapport de ses activités et constatations de l'année précédente, avec les propositions qu'elle juge appropriées, et de transmettre ce rapport, au plus tard le 30 avril de chaque année civile, à la chambre des notaires ainsi qu'à la Chambre nationale des notaires et aux Commissions de nomination pour le notariat.

[Art. 2](#). Composition de la commission de stage - Désignation des membres - Durée et renouvellement du mandat

La commission de stage est composée au minimum de six membres, dont au moins :

- a) un notaire titulaire ou notaire associé de la compagnie, exerçant la fonction depuis dix ans au moins ;
- b) un notaire titulaire ou notaire associé de la compagnie, exerçant la fonction depuis moins de cinq ans au moment de sa désignation ;
- c) un candidat-notaire inscrit au tableau d'une compagnie.

Le membre repris sous c) est présenté par une association représentative des licenciés en notariat, visée à l'article 38bis, alinéa 6, de la loi du 25 ventôse an XI.

Les autres membres de la commission de stage doivent avoir la qualité de notaire, notaire honoraire ou candidat-notaire.

Un membre dont la première désignation est venue à terme peut être à nouveau désigné une seule fois. Un membre dont la deuxième désignation consécutive est venue à terme, ne peut être désigné à nouveau qu'après qu'une année entière se soit écoulée après la fin de la deuxième désignation.

Chaque commission de stage décide elle-même de son organisation interne et la subdivision éventuelle en sous-commissions.

Le secrétaire de la commission de stage, qui n'a pas voix délibérative, est désigné librement par la chambre des notaires, sans limitation dans le temps.